

Assistant-e socio-éducatif-ve CFC

Recommandations concernant les salaires des apprentis 2026

Les montants ci-mentionnés du salaire sont adaptés annuellement au renchérissement par SAVOIRSOCIAL (indices annuels moyens, date de départ : septembre, indice des prix à la consommation, [la calculatrice du renchérissement de l'IPC](#)).

Recommandations générales :

Le montant du salaire doit être fixé dans le contrat d'apprentissage. La loi n'impose pas de salaire minimum. Il faut toutefois tenir compte des pratiques dans les diverses branches ainsi que dans les régions.

Si elles font l'objet d'un accord dans le contrat d'apprentissage, d'autres prestations peuvent également être accordées par l'entreprise formatrice, par exemple des gratifications, un 13^{ème} mois de salaire ou des indemnités diverses pour le matériel scolaire, le renchérissement, les habits, les transports, mais aussi une contribution à la nourriture et aux vêtements de travail. SAVOIRSOCIAL recommande qu'un 13^e salaire soit versé à chaque apprenti-e.

Les déductions doivent être réglées dans le contrat d'apprentissage. Des montants correspondants aux primes d'assurances (par ex. APG, A VS/AI, LACI, LPP, etc.) ainsi qu'à d'éventuelles prestations fournies par l'employeur (par ex. la nourriture) peuvent être déduits du salaire brut.

Aucune déduction ne doit en revanche être effectuée pour l'assurance accident professionnel, les cours à l'école, les cours interentreprises ainsi que pour l'examen final d'apprentissage.

Pour autant que cela ne soit pas expressément prévu dans le contrat d'apprentissage, l'apprenti-e peut conserver les pourboires qu'il ou elle reçoit. Les usages dans ce domaine en vigueur au sein de l'entreprise s'appliquent toutefois également à l'apprenti-e.

L'apprenti-e a l'administration et la jouissance du produit de son travail (art. 323 du Code civil suisse), c'est-à-dire que son salaire lui appartient. Lorsque l'apprenti-e habite chez ses parents, ceux-ci peuvent exiger qu'il ou elle contribue équitablement à son entretien.

Recommandations quant au salaire minimum :

1. Apprentissage de trois ans (Salaire mensuel brut) :

– 1 ^{ère} année	CHF	835
– 2 ^{ème} année	CHF	1'045
– 3 ^{ème} année	CHF	1'400